



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-140

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-002 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 4
R32-2019-05-21-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 8
R32-2019-05-21-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (3 pages)	Page 12
R32-2019-05-21-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (3 pages)	Page 16
R32-2019-05-21-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (3 pages)	Page 20
R32-2019-05-21-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 24
R32-2019-05-21-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages)	Page 28
R32-2019-05-21-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (4 pages)	Page 32
R32-2019-05-21-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (3 pages)	Page 37
R32-2019-05-21-003 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (3 pages)	Page 41
R32-2019-05-21-004 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages)	Page 45
R32-2019-05-21-005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 49

R32-2019-05-21-006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (3 pages)	Page 54
R32-2019-05-21-007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 58
R32-2019-05-21-008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (4 pages)	Page 65
R32-2019-05-21-009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages)	Page 70
R32-2019-05-21-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (4 pages)	Page 74

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-002

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/1 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET -
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 804 529 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	8 804 529 €	(R :	1 592 080 €	/ NR :	497 657 €	/ JPE :	6 714 792 €)
- Total MIG MCO :	7 708 326 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 714 792 €)
- Total AC MCO :	1 096 203 €	(R :	598 546 €	/ NR :	497 657 €)	

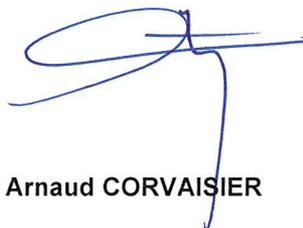
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/1

- TOTAL MIG MCO : 7 708 326 €

- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 993 534 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 104 495 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 658 478 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 59 827 €
- Consultations hospitalières de génétique : 170 734 €

- Mesures MCO JPE : 6 714 792 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 4 880 513 €
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 530 850 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 132 713 €
- Stages de formation en physique médicale : 206 000 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 272 864 €
- Registres épidémiologiques - Cancers généraux Lille et région : 152 146 €
- Primoprescription de chimiothérapie orale : 14 670 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 38 183 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 486 853 €

- TOTAL AC MCO : 1 096 203 €

- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 598 546 €

- Mesures nationales d'investissement : 598 546 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 497 657 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL : 449 657 €
- Assistants spécialisés soins palliatifs : 48 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 804 529 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 592 080 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	497 657 €
- Total MCO JPE :	6 714 792 €

- TOTAL GENERAL : 8 804 529 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/10 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 341 965 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait urgences :	943 292 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	351 237 €	(R :	84 525 € / NR :	0 € / JPE :	266 712 €)
- Total MIG MCO :	348 367 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 712 €)
- Total AC MCO :	2 870 €	(R :	2 870 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 047 436 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 732 390 €	(R :	2 741 879 € / NR :	- 9 489 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	292 973 €				

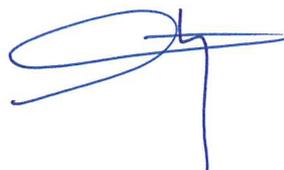
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/10

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €
- au titre du forfait urgences :	943 292 €
- TOTAL MIG MCO :	348 367 €
- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	81 655 €
- PASS :	81 655 €
- Mesures MCO JPE :	266 712 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	5 500 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières :	261 212 €
- TOTAL AC MCO :	2 870 €
- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	2 870 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	2 870 €
- Mesures nationales d'investissement :	€
- TOTAL MIGAC MCO :	351 237 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	84 525 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	266 712 €
- TOTAL SSR :	3 047 436 €
- TOTAL DAF SSR :	2 732 390 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	2 750 326 €
- Mesures DAF SSR reductibles :-	8 447 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 8 447 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :-	9 489 €
- Mises en réserve :	- 15 657 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	6 168 €
- TOTAL AC SSR :	22 073 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	22 073 €
- Investissements régionaux :	10 000 €
- Structure :	12 073 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2019 :	292 973 €
- TOTAL GENERAL :	4 341 965 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/11 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 583 750 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait urgences :	1 106 584 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 267 682 €	(R :	96 601 € / NR :	1 000 € / JPE :	1 170 081 €)
- Total MIG MCO :	1 230 495 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 081 €)
- Total AC MCO :	37 187 €	(R :	36 187 € / NR :	1 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 071 324 €	(R :	2 079 832 € / NR :	- 8 508 €)	
- TOTAL SSR :	1 256 317 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 101 982 €	(R :	1 100 442 € / NR :	1 540 €)	
- DMA théorique 2019 :	154 335 €				
- TOTAL USLD :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 €)	

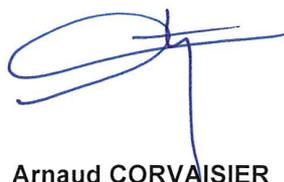
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/11

- **TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 106 584 €
 - **TOTAL MIG MCO : 1 230 495 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 60 414 €
 - PASS : 60 414 €
 - Mesures MCO JPE : 1 170 081 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 7 710 €
 - SMUR : 880 749 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 281 622 €
 - **TOTAL AC MCO : 37 187 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 36 187 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 36 187 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 1 000 €
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 267 682 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 96 601 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 1 000 € |
| - Total MCO JPE : | 1 170 081 € |
- **TOTAL DAF PSY : 2 071 324 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 079 832 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles :- 8 508 €
 - Mises en réserve : - 9 290 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 782 €
 - **TOTAL SSR : 1 256 317 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 1 101 982 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 103 832 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles :- 3 390 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 3 390 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 540 €
 - Mises en réserve : - 6 284 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 7 824 €
 - **DMA théorique 2019 : 154 335 €**
 - **TOTAL USLD : 881 843 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 881 843 €
 - **TOTAL GENERAL : 6 583 750 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/12 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 720 745 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	1 185 767 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 000 €)
- Total MIG MCO :	16 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 000 €)
- Total AC MCO :	1 169 767 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	8 198 791 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 343 634 €	(R :	7 300 931 €	/ NR :	42 703 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	32 132 €	(R :	511 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	31 621 €)
- Total MIG SSR :	31 621 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	31 621 €)
- Total AC SSR :	511 €	(R :	511 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	823 025 €						
- TOTAL USLD :	1 336 187 €	(R :	1 336 187 €	/ NR :	0 €)

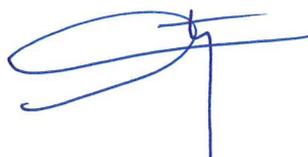
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/12

- TOTAL MIG MCO :	16 000 €
- Mesures MCO JPE :	16 000 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 :	16 000 €
- TOTAL AC MCO :	1 169 767 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	1 169 767 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	210 €
- Mesures nationales d'investissement :	1 169 557 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 185 767 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	16 000 €
- TOTAL SSR :	8 198 791 €
- TOTAL DAF SSR :	7 343 634 €
- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	7 323 424 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 22 493 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 22 493 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	42 703 €
- Mises en réserve :	- 41 691 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	72 890 €
- Molécules onéreuses :	11 504 €
- TOTAL MIG SSR :	31 621 €
- Mesures MIG SSR JPE :	31 621 €
- Hyperspécialisation :	9 222 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) :	20 000 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) :	2 399 €
- TOTAL AC SSR :	511 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	511 €
- Structure :	511 €
- TOTAL MIGAC SSR :	32 132 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	31 621 €
- DMA théorique 2019 :	823 025 €
- TOTAL USLD :	1 336 187 €
- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	1 336 187 €
- TOTAL GENERAL :	10 720 745 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/13 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 790 348 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	113 350 €	(R :	35 743 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	77 607 €)
- Total MIG MCO :	111 481 €	(R :	33 874 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	77 607 €)
- Total AC MCO :	1 869 €	(R :	1 869 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	4 728 252 €						
- TOTAL DAF - SSR :	4 208 971 €	(R :	4 223 071 €	/ NR :	- 14 100 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 174 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 174 €)
- Total MIG SSR :	1 174 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 174 €)
- DMA théorique 2019 :	518 107 €						
- TOTAL USLD :	948 746 €	(R :	948 746 €	/ NR :	0 €)	

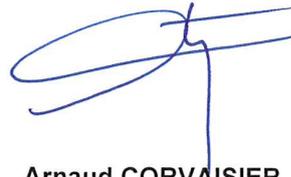
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/13

- **TOTAL MIG MCO : 111 481 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 33 874 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 13 803 €
 - PASS : 20 071 €
 - Mesures MCO JPE : 77 607 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 60 498 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 17 109 €

- **TOTAL AC MCO : 1 869 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 869 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 869 €

- TOTAL MIGAC MCO :	113 350 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	35 743 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	77 607 €

- **TOTAL SSR : 4 728 252 €**
- **TOTAL DAF SSR : 4 208 971 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 4 236 081 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 13 010 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 13 010 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : - 14 100 €
 - Mises en réserve : - 24 115 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 10 015 €

- **TOTAL MIG SSR : 1 174 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 1 174 €
 - Hyperspécialisation : 1 174 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 174 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 174 €

- **DMA théorique 2019 : 518 107 €**
- **TOTAL USLD : 948 746 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 948 746 €

- TOTAL GENERAL : 5 790 348 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/14 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **24 691 409 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 235 521 €
 - au titre du forfait urgences : 3 066 091 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 169 430 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 224 015 € (R : 1 430 617 € / NR : 0 € / JPE : 3 793 398 €)
 - Total MIG MCO : 5 078 305 € (R : 1 284 907 € / NR : 0 € / JPE : 3 793 398 €)
 - Total AC MCO : 145 710 € (R : 145 710 € / NR : 0 €)
- TOTAL DAF PSY : 16 231 873 € (R : 16 286 732 € / NR : - 54 859 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/14

- **TOTAL FORFAITS : 3 235 521 €**
 - au titre du forfait urgences : 3 066 091 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 169 430 €
 - **TOTAL MIG MCO : 5 078 305 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 284 907 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 20 087 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 203 533 €
 - PASS : 61 287 €
 - **Mesures MCO JPE : 3 793 398 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 705 816 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 9 146 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 31 930 €
 - SMUR : 2 282 609 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 701 124 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 62 773 €
 - **TOTAL AC MCO : 145 710 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 145 710 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 145 710 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 5 224 015 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 1 430 617 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 3 793 398 € |
- **TOTAL DAF PSY : 16 231 873 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 16 286 732 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles :- 54 859 €**
 - Mises en réserve : - 72 750 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 17 891 €
 - **TOTAL GENERAL : 24 691 409 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/15 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 807 202 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	15 807 202 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 408 780 €	(R :	14 375 720 €	/ NR :	33 060 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	32 902 €	(R :	12 384 €	/ NR :	0 € / JPE : 20 518 €)
- Total MIG SSR :	20 518 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 20 518 €)
- Total AC SSR :	12 384 €	(R :	12 384 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	1 342 415 €				
- ACE théorique 2019 :	23 105 €				

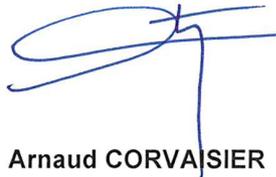
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/15

- **TOTAL SSR : 15 807 202 €**
- **TOTAL DAF SSR : 14 408 780 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 14 420 009 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 44 289 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 44 289 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 33 060 €
 - Mises en réserve : - 82 090 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 96 019 €
 - Molécules onéreuses : 19 131 €
- **TOTAL MIG SSR : 20 518 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 20 518 €
 - Hyperspécialisation : 15 197 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 4 354 €
 - Ateliers d'appareillage : 967 €
- **TOTAL AC SSR : 12 384 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 12 384 €
 - Investissements régionaux : 2 902 €
 - Investissements nationaux : 9 482 €

- TOTAL MIGAC SSR :	32 902 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	12 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 518 €

- **DMA théorique 2019 : 1 342 415 €**
- **ACE théoriques 2019 : 23 105 €**
- **TOTAL GENERAL : 15 807 202 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/16 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2019 est fixé à **17 812 386 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €				
- au titre du forfait urgences :	3 066 091 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 164 505 €	(R :	539 795 € / NR :	48 000 € / JPE :	5 576 710 €)
- Total MIG MCO :	5 864 934 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	5 576 710 €)
- Total AC MCO :	299 571 €	(R :	251 571 € / NR :	48 000 €)	
- TOTAL SSR :	6 833 154 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 193 270 €	(R :	6 207 227 € / NR :	- 13 957 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 330 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 330 €)
- Total MIG SSR :	16 330 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 330 €)
- DMA théorique 2019 :	623 554 €				
- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 €)	

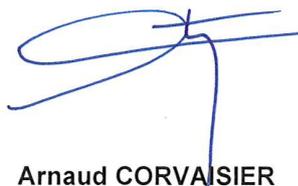
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/16

- **TOTAL FORFAITS : 3 066 091 €**
- au titre du forfait urgences : 3 066 091 €
 - **TOTAL MIG MCO : 5 864 934 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 288 224 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 201 547 €
 - PASS : 86 677 €
 - **Mesures MCO JPE : 5 576 710 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 513 135 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 116 976 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 730 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 540 €
 - SMUR : 1 793 289 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 774 405 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 348 635 €
 - **TOTAL AC MCO : 299 571 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 251 571 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 94 365 €
 - Mesures nationales d'investissement : 157 206 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 48 000 €**
 - Assistants spécialisés soins palliatifs : 48 000 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 6 164 505 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 539 795 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 48 000 € |
| - Total MCO JPE : | 5 576 710 € |
- **TOTAL SSR : 6 833 154 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 6 193 270 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 6 226 350 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles :- 19 123 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 19 123 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :- 13 957 €**
 - Mises en réserve : - 35 445 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 8 690 €
 - Molécules onéreuses : 12 798 €
 - **TOTAL MIG SSR : 16 330 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 16 330 €**
 - Hyperspécialisation : 1 123 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 863 €
 - Ateliers d'appareillage : 14 344 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 330 €
- <i>Total MIGAC SSR reconductibles :</i>	<i>0 €</i>
- <i>Total MIGAC SSR non reconductibles :</i>	<i>0 €</i>
- <i>Total MIG SSR JPE :</i>	<i>16 330 €</i>

- **DMA théorique 2019 :** **623 554 €**

- **TOTAL USLD :** **1 748 636 €**

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 748 636 €

- **TOTAL GENERAL :** **17 812 386 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/17 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **18 324 707 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- au titre du forfait urgences :	1 759 753 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	715 578 €	(R :	68 016 € / NR :	0 € / JPE :	647 562 €)
- Total MIG MCO :	705 162 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	647 562 €)
- Total AC MCO :	10 416 €	(R :	10 416 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 825 267 €	(R :	9 867 919 € / NR :	- 42 652 €)	
- TOTAL SSR :	4 025 536 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 626 167 €	(R :	3 630 062 € / NR :	- 3 895 €)	
- DMA théorique 2019 :	399 369 €				
- TOTAL USLD :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/17

- **TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 759 753 €
 - **TOTAL MIG MCO : 705 162 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 57 600 €
 - PASS : 57 600 €
 - Mesures MCO JPE : 647 562 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 500 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 553 071 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 88 991 €
 - **TOTAL AC MCO : 10 416 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 10 416 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 416 €
 - Mesures nationales d'investissement : €
- | | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 715 578 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 68 016 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 647 562 € |
- **TOTAL DAF PSY : 9 825 267 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 9 867 919 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles :- 42 652 €
 - Mises en réserve : - 44 078 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 1 426 €
 - **TOTAL SSR : 4 025 536 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 626 167 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 3 641 246 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles :- 11 184 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 11 184 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles :- 3 895 €
 - Mises en réserve : - 20 729 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 2 384 €
 - Molécules onéreuses : 14 450 €
 - **DMA théorique 2019 : 399 369 €**
 - **TOTAL USLD : 1 998 573 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 998 573 €
 - **TOTAL GENERAL : 18 324 707 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-003

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/2 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 158 097 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait urgences :	943 292 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	137 719 €	(R :	0 € / NR :	74 880 € / JPE :	62 839 €)
- Total MIG MCO :	62 839 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 839 €)
- Total AC MCO :	74 880 €	(R :	0 € / NR :	74 880 €)	
- TOTAL SSR :	4 553 269 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 042 623 €	(R :	4 052 680 € / NR :	- 10 057 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- DMA théorique 2019 :	490 646 €				
- TOTAL USLD :	2 523 817 €	(R :	2 523 817 € / NR :	0 €)	

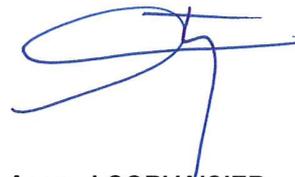
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/2

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €
- au titre du forfait urgences :	943 292 €
- TOTAL MIG MCO :	62 839 €
- Mesures MCO JPE :	62 839 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	5 500 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières :	57 339 €
- TOTAL AC MCO :	74 880 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	74 880 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL :	74 880 €
- TOTAL MIGAC MCO :	137 719 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	74 880 €
- Total MCO JPE :	62 839 €
- TOTAL SSR :	4 553 269 €
- TOTAL DAF SSR :	4 042 623 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	4 076 399 €
- Mesures DAF SSR reductibles :-	23 719 €
- Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) :	- 11 199 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 12 520 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :-	10 057 €
- Mises en réserve :	- 23 206 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	7 088 €
- Molécules onéreuses :	6 061 €
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €
- Mesures MIG SSR JPE :	20 000 €
- Unités cognitiv-comportementales (UCC) :	20 000 €
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €
- DMA théorique 2019 :	490 646 €
- TOTAL USLD :	2 523 817 €
- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	2 523 817 €
- TOTAL GENERAL :	8 158 097 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-004

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/3 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 114 826 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	38 253 €	(R :	0 € / NR :	17 698 € / JPE :	20 555 €)
- Total MIG MCO :	20 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 555 €)
- Total AC MCO :	17 698 €	(R :	0 € / NR :	17 698 €)	
- TOTAL SSR :	5 076 573 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 690 271 €	(R :	4 697 876 € / NR :	- 7 605 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	48 000 €	(R :	48 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	48 000 €	(R :	48 000 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	338 302 €				

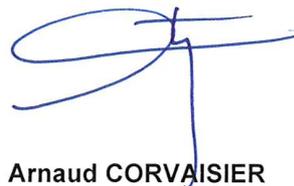
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/3

- **TOTAL MIG MCO :** 20 555 €
- Mesures MCO JPE : 20 555 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 20 555 €

- **TOTAL AC MCO :** 17 698 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 17 698 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL : 17 698 €

- TOTAL MIGAC MCO :	38 253 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	17 698 €
- Total MCO JPE :	20 555 €

- **TOTAL SSR :** 5 076 573 €

- **TOTAL DAF SSR :** 4 690 271 €
- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 4 725 371 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 27 495 €
- Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 12 982 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 14 513 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 7 605 €
- Mises en réserve : - 26 900 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 19 295 €

- **TOTAL AC SSR :** 48 000 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 48 000 €
- Investissements régionaux : 48 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	48 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	48 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2019 :** 338 302 €

- **TOTAL GENERAL :** 5 114 826 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-005

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/4 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **29 351 233 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 152 428 €
 - au titre du forfait urgences : 5 152 428 €
- TOTAL MIGAC MCO : 15 031 488 € (R : 1 088 952 € / NR : 1 232 057 € / JPE : 12 710 479 €)
 - Total MIG MCO : 13 752 855 € (R : 1 042 376 € / NR : 0 € / JPE : 12 710 479 €)
 - Total AC MCO : 1 278 633 € (R : 46 576 € / NR : 1 232 057 €)
- TOTAL DAF PSY : 5 301 232 € (R : 5 324 813 € / NR : - 23 581 €)

- TOTAL SSR : 3 866 085 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 473 452 € (R : 3 415 500 € / NR : 57 952 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 9 583 € (R : 9 583 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 9 583 € (R : 9 583 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2019 : 383 050 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/4

- **TOTAL FORFAITS : 5 152 428 €**
 - au titre du forfait urgences : 5 152 428 €
 - **TOTAL MIG MCO : 13 752 855 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 042 376 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 102 162 €
 - Unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 311 916 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 383 710 €
 - PASS : 244 588 €
 - **Mesures MCO JPE : 12 710 479 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 9 031 206 €
 - SERI - solde du contentieux relatif à la part modulable des MERRI 2014 : 128 674 €
 - Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 278 640 €
 - Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 69 660 €
 - Investigation : 480 000 €
 - Centres de référence maladies rares : 192 693 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 126 906 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 38 540 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 3 285 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 495 050 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 865 825 €
 - **TOTAL AC MCO : 1 278 633 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 46 576 €**
 - Mesures nationales d'investissement : 46 576 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 232 057 €**
 - Pacte de responsabilité pour les EBNL : 1 203 907 €
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
 - Traitement coûteux HAD : 27 150 €
- | | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 15 031 488 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 1 088 952 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 1 232 057 € |
| - Total MCO JPE : | 12 710 479 € |
- **TOTAL DAF PSY : 5 301 232 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 5 335 686 €**
 - **Mesures DAF PSY reductibles :- 10 873 €**
 - Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : -10 873 €
 - **Mesures DAF PSY non reductibles :- 23 581 €**
 - Mises en réserve : - 23 834 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 253 €
 - **TOTAL SSR : 3 866 085 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 473 452 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 435 490 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles :- 19 990 €**
 - Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 9 438 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 10 552 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 57 952 €
- Mises en réserve : - 19 557 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 5 082 €
- Molécules onéreuses : 72 427 €

- TOTAL AC SSR : 9 583 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 9 583 €
- Structure : 9 583 €

- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 : 383 050 €

- TOTAL GENERAL : 29 351 233 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-006

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/5 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **11 655 690 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	174 479 €	(R :	58 161 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	116 318 €)
- Total MIG MCO :	171 604 €	(R :	55 286 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	116 318 €)
- Total AC MCO :	2 875 €	(R :	2 875 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 803 679 €	(R :	6 831 918 €	/ NR :	- 28 239 €)	
- TOTAL SSR :	3 721 943 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 354 241 €	(R :	3 364 663 €	/ NR :	- 10 422 €)	
- DMA théorique 2019 :	367 702 €						
- TOTAL USLD :	955 589 €	(R :	955 589 €	/ NR :	0 €)	

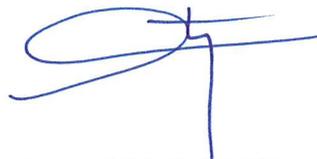
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/5

- **TOTAL MIG MCO : 171 604 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 55 286 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 55 286 €
 - Mesures MCO JPE : 116 318 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 86 654 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 29 664 €

 - **TOTAL AC MCO : 2 875 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 875 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 875 €
- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 174 479 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 58 161 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 116 318 € |
- **TOTAL DAF PSY : 6 803 679 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 6 831 918 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : - 28 239 €
 - Mises en réserve : - 30 517 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 2 278 €
 - **TOTAL SSR : 3 721 943 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 354 241 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 375 029 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 10 366 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 10 366 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles :- 10 422 €
 - Mises en réserve : - 19 213 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 5 854 €
 - Molécules onéreuses : 2 937 €
 - **DMA théorique 2019 : 367 702 €**
 - **TOTAL USLD : 955 589 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 955 589 €

 - **TOTAL GENERAL : 11 655 690 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-007

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/6 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **223 831 298 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 12 476 960 €
 - au titre du forfait urgences : 8 291 440 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 818 430 €
 - au titre du forfait greffes : 3 367 090 €
- TOTAL MIGAC MCO : 150 949 520 € (R : 27 037 122 € / NR : 3 881 968 € / JPE : 120 030 430 €)
 - Total MIG MCO : 136 493 804 € (R : 16 463 374 € / NR : 0 € / JPE : 120 030 430 €)
 - Total AC MCO : 14 455 716 € (R : 10 573 748 € / NR : 3 881 968 €)
- TOTAL DAF PSY : 35 649 053 € (R : 35 691 315 € / NR : - 42 262 €)
- TOTAL SSR : 21 464 414 €
- TOTAL DAF - SSR : 19 228 176 € (R : 18 888 806 € / NR : 339 370 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 35 902 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 902 €)
 - Total MIG SSR : 35 902 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 902 €)
- DMA théorique 2019 : 2 030 034 €
- ACE théorique 2019 : 170 302 €
- TOTAL USLD : 3 291 351 € (R : 3 291 351 € / NR : 0 €)

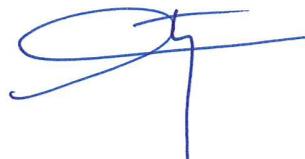
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/6

- TOTAL FORAITS : 12 476 960 €

- au titre du forfait urgences : 8 291 440 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 818 430 €
- au titre du forfait greffes : 3 367 090 €

- TOTAL MIG MCO : 136 493 804 €

- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 16 665 901 €

- OMEDIT : 302 094 €
- Centres régionaux de pharmacovigilance : 526 562 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie : 198 166 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 387 731 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 799 308 €
- Consultations hospitalières de génétique : 1 782 986 €
- Nutrition parentérale à domicile : 3 404 765 €
- Rémunération des MàD auprès des services de l'Etat : 114 072 €
- Rémunération des MàD syndicales : 154 644 €
- Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 1 328 432 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 7 011 036 €
- PASS : 656 105 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : - 202 527 €

- Débasage OMEDIT - transfert en JPE : -302 094 €
- Coordination de instances nationales de représentation - nomination du Pr PRUVOT à la présidence des PCME : 118 260 €
- Fin de MàD pour Christelle VARIN : - 18 693 €

- Mesures MCO JPE : 120 030 430 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 65 888 521 €
- Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques (CRB) : 1 494 397 €
- PHRCI - projet CEOPS - porteur Régis BORDET - 3ème tranche : 67 529 €
- PHRIP - projet Protocole-UTEP - porteur Matyline BOURGOIN - 2ème tranche : 47 410 €
- PHRIP - projet Protocole-UTEP - porteur Matyline BOURGOIN - 3ème tranche : 66 374 €
- Effort d'expertise des établissements de santé : 6 000 €
- SERI - maintenance de SIGAPS-SIGREC et financement de la licence de Clarivate Analytics : 600 000 €
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 2 316 372 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 554 093 €
- Investigation : 725 000 €
- Coordination territoriale : 1 504 174 €
- Centres mémoires de ressources et de recherche : 624 200 €
- Centres référents pour les troubles du langage et des apprentissages : 401 513 €
- Centres de référence maladies rares : 3 574 125 €
- Centres labellisés maladies hémorragiques constitutionnelles (MHC) : 566 971 €
- Centres labellisés mucoviscidose : 888 506 €
- Centres labellisés sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du neurone moteur : 406 314 €
- Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 514 577 €
- Centres de référence pour les infections ostéoarticulaires (CIOA) : 107 910 €
- Réseaux nationaux de référence pour les cancers rares de l'adulte : 360 850 €
- Filière de soins Maladies rares : 465 000 €
- Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2RSep) : 100 000 €
- Bases de données maladies rares : 60 000 €
- Appui à l'expertise maladies rares : 40 000 €
- Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 3 212 624 €
- OMEDIT : 220 636 €
- Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins : 878 580 €

- Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : 437 300 €
- Centres antipoison mentionnés à l'article L. 6141-4 du CSP : 1 203 780 €
- Registres épidémiologiques - Cardiopathies ischémiques : 56 400 €
- Registres épidémiologiques - Accidents vasculaires cérébraux : 53 000 €
- Registres épidémiologiques - Maladies inflammatoires du tube digestif - Nord & Ouest (EPIMAD) : 18 500 €
- Centres interrégionaux de coordination pour la maladie de Parkinson : 96 657 €
- Centre national pour malades jeunes, Alzheimer et apparentées : 230 940 €
- Lactarium : 123 054 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 697 032 €
- Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à coeur arrêté : 135 530 €
- Espaces de réflexion éthiques : 166 500 €
- Mise en oeuvre des missions des établissements de santé de référence : 270 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 346 350 €
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 70 000 €
- Centres experts de la maladie de Parkinson : 148 856 €
- Primoprescription de chimiothérapie orale : 30 195 €
- SAMU : 8 064 283 €
- SMUR : 12 384 267 €
- Plan obésité - transports bariatriques : 28 175 €
- Cellules d'urgence médico-psychologique : 226 000 €
- Coopération hospitalière internationale : 10 000 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 3 376 300 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires : 109 494 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 6 056 141 €

- TOTAL AC MCO : 14 455 716 €

- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 10 573 748 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 225 814 €
- Mesures nationales d'investissement : 8 987 658 €
- Divers - Mesure d'ajustement (solde crédits MàD DGOS) : 360 276 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 881 968 €

- Assistants spécialistes temps partagé – 29 postes (10 mois au titre de 2017-2019 et 12 mois au titre de 2018-2020) : 3 318 503 €
- Développement de la greffe - supplément greffe donneur vivant et supplément DDAC M3 : 29 547 €
- Années de recherche soins palliatifs : 33 750 €
- Traitement coûteux HAD : 25 168 €
- Dépistage MCAD - contribution à l'équipement d'un spectromètre de masse : 215 000 €
- SAMU - renfort de 5,6 ETP d'ARM : 260 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	150 949 520 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 037 122 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 881 968 €
- Total MCO JPE :	120 030 430 €

- TOTAL DAF PSY : 35 649 053 €

- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 35 496 255 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 195 060 €

- Création d'1 emploi de CCA de pédopsychiatrie : 37 060 €
- Offre graduée en santé mentale (personnes détenues) : 158 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles :- 42 262 €

- Mises en réserve : -158 555 €
- Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 16 293 €
- Centre National de Ressources et de Résilience : 100 000 €

- TOTAL SSR : 21 464 414 €

- TOTAL DAF SSR : 19 228 176 €

- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 18 946 999 €

- Mesures DAF SSR reconductibles :- 58 193 €

- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 58 193 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 339 370 €
 - Mises en réserve : -107 861 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 91 192 €
 - Molécules onéreuses : 356 039 €

- TOTAL MIG SSR : 35 902 €

- Mesures MIG SSR JPE : 35 902 €
 - Hyperspécialisation : 1 150 €
 - Unités cognitiv-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 14 612 €
 - Ateliers d'appareillage : 140 €

- TOTAL MIGAC SSR :	35 902 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	35 902 €

- DMA théorique 2019 : 2 030 034 €

- ACE théoriques 2019 : 170 302 €

- TOTAL USLD : 3 291 351 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 291 351 €

- TOTAL GENERAL : 223 831 298 €

**EFFECTIFS DES INTERNES HOSPITALIERS AFFECTES PAR ETABLISSEMENTS
SEMESTRE DE MAI A NOVEMBRE 2019
DANS LA SUBDIVISION DE LILLE**

ETABLISSEMENTS	Phase sociale 1ère année 0 et 1 semestre validé	Phase APPROFONDISSEMENT 2ème année 2 et 3 semestres validés	1ère année 0 et 1 semestre validé	2ème année 2 et 3 semestres validés	3ème année 4 et 5 semestres validés	4ème année 6 et 7 semestres validés	5ème année 8 et 9 semestres validés	TOTAL	surnombre validants	surnombre non validants	surnombre 1ère et 2ème année	surnombre 3ème à 5 ème année	Total MERRI
Financement base	8 555	8 555	8 555	8 555	8 000	4 000	4 000	/	/	/	4 555	4 000	/
EPISM Lille Métropole	6	12	1	0	1	2	0	22	0	0	0	0	178 536
CHU LILLE	127	192	19	11	197	164	56	766	7	5	6	6	5 492 851
EPISM Agglo Lilloise à St André	4	6	0	0	11	4	0	25	0	0	0	0	189 545
Institut Départemental Albert Calmette à Camiers	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000
EPISM Val de Lys à St Venant	4	4	0	0	6	5	0	19	0	0	0	0	136 436
Hôpital de Jour MGEN à Lille	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000
Clinique Lauréamont à Loos	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	8 000
Le Ryonval à Ste Catherine les Arras	2	1	0	0	0	0	0	3	0	1	1	0	30 218
Clinique des 4 CANTONS à Villeneuve d'Ascq	0	1	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	12 555
													6 056 141

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-008

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/7 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 163 007 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 576 214 €				
- au titre du forfait urgences :	2 576 214 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	780 270 €	(R :	153 671 € / NR :	25 000 € / JPE :	601 599 €)
- Total MIG MCO :	701 599 €	(R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	601 599 €)
- Total AC MCO :	78 671 €	(R :	53 671 € / NR :	25 000 €)	
- TOTAL SSR :	9 977 667 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 870 967 €	(R :	8 891 287 € / NR :	- 20 320 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €	(R :	7 063 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Total MIG SSR :	34 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Total AC SSR :	7 063 €	(R :	7 063 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	1 065 427 €				
- TOTAL USLD :	1 828 856 €	(R :	1 828 856 € / NR :	0 €)	

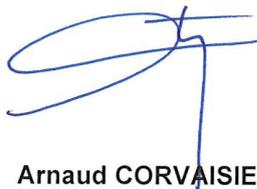
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/7

- **TOTAL FORFAITS : 2 576 214 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 576 214 €
- **TOTAL MIG MCO : 701 599 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 100 000 €
 - PASS : 100 000 €
 - Mesures MCO JPE : 601 599 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 27 520 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 316 216 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 257 863 €
- **TOTAL AC MCO : 78 671 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 53 671 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 12 561 €
 - Mesures nationales d'investissement : 41 110 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 25 000 €
 - PRÉSAJ - 0,5 ETP psychologue dédié à la recherche : 25 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	780 270 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	153 671 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	25 000 €
- Total MCO JPE :	601 599 €

- **TOTAL SSR : 9 977 667 €**
- **TOTAL DAF SSR : 8 870 967 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 8 918 679 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 27 392 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 27 392 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles :- 20 320 €
 - Mises en réserve : - 50 772 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 17 222 €
 - Molécules onéreuses : 13 230 €
- **TOTAL MIG SSR : 34 210 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 34 210 €
 - Unités cogniti-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 14 210 €
- **TOTAL AC SSR : 7 063 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 7 063 €
 - Structure : 7 063 €

- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 210 €

- DMA théorique 2019 : 1 065 427 €

- TOTAL USLD : 1 828 856 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 828 856 €

- TOTAL GENERAL : 15 163 007 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-009

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/8 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **9 851 768 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 431 293 €				
- au titre du forfait urgences :	3 229 383 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	201 910 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 104 961 €	(R :	1 447 895 € / NR :	0 € / JPE :	4 657 066 €)
- Total MIG MCO :	5 971 110 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	4 657 066 €)
- Total AC MCO :	133 851 €	(R :	133 851 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	315 514 €				
- TOTAL DAF - SSR :	272 174 €	(R :	273 737 € / NR :	- 1 563 €)	
- DMA théorique 2019 :	43 340 €				

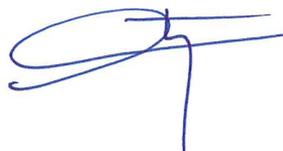
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/8

- TOTAL FORFAITS :	3 431 293 €
- au titre du forfait urgences :	3 229 383 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	201 910 €
- TOTAL MIG MCO :	5 971 110 €
- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	1 314 044 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie :	29 495 €
- Consultations hospitalières d'addictologie :	443 845 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) :	476 995 €
- Chambres sécurisées pour détenus :	48 211 €
- PASS :	315 498 €
- Mesures MCO JPE :	4 657 066 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation :	846 766 €
- Centres labellisés mucoviscidose :	221 284 €
- Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	66 384 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	57 500 €
- Primoprescription de chimiothérapie orale :	765 €
- SMUR :	2 182 798 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières :	811 389 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 :	470 180 €
- TOTAL AC MCO :	133 851 €
- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	133 851 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	117 011 €
- Mesures nationales d'investissement :	16 840 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 104 961 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 447 895 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	4 657 066 €
- TOTAL SSR :	315 514 €
- TOTAL DAF SSR :	272 174 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	274 580 €
- Mesures DAF SSR reductibles :-	843 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :-	843 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :-	1 563 €
- Mises en réserve :-	1 563 €
- DMA théorique 2019 :	43 340 €
- TOTAL GENERAL :	9 851 768 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/9 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2019 est fixé à **22 865 243 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 046 275 €				
- au titre du forfait urgences :	1 923 045 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	123 230 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 972 672 €	(R :	1 836 488 € / NR :	0 € / JPE :	2 136 184 €)
- Total MIG MCO :	2 282 141 €	(R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 136 184 €)
- Total AC MCO :	1 690 531 €	(R :	1 690 531 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	13 759 541 €	(R :	13 818 455 € / NR :	- 58 914 €)	
- TOTAL SSR :	1 253 318 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 085 758 €	(R :	1 089 534 € / NR :	- 3 776 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	5 288 €	(R :	4 142 € / NR :	0 € / JPE :	1 146 €)
- Total MIG SSR :	1 146 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 146 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	162 272 €				
- TOTAL USLD :	1 833 437 €	(R :	1 833 437 € / NR :	0 €)	

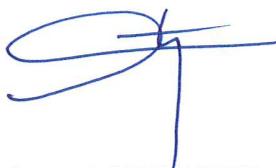
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/9

- **TOTAL FORFAITS : 2 046 275 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 923 045 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 123 230 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 282 141 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 145 957 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 80 754 €
 - PASS : 65 203 €
 - Mesures MCO JPE : 2 136 184 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 49 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 730 €
 - SMUR : 1 438 317 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 492 879 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 175 209 €
- **TOTAL AC MCO : 1 690 531 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 707 206 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 59 485 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 647 721 €
 - Mesures AC MCO reconductibles : - 16 675 €
 - Débasage SI - plan Hôpital 2012 : -16 675 €

- TOTAL MIGAC MCO :	3 972 672 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 836 488 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	2 136 184 €

- **TOTAL DAF PSY : 13 759 541 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 13 818 455 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles :- 58 914 €
 - Mises en réserve : - 61 725 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 2 811 €
- **TOTAL SSR : 1 253 318 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 085 758 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 092 891 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles :- 3 357 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 3 357 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles :- 3 776 €
 - Mises en réserve : - 6 222 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 2 446 €
- **TOTAL MIG SSR : 1 146 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 1 146 €
 - Hyperspécialisation : 1 146 €
- **TOTAL AC SSR : 4 142 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 4 142 €
 - Structure : 4 142 €

- TOTAL MIGAC SSR :	5 288 €
- <i>Total MIGAC SSR reconductibles :</i>	<i>4 142 €</i>
- <i>Total MIGAC SSR non reconductibles :</i>	<i>0 €</i>
- <i>Total MIG SSR JPE :</i>	<i>1 146 €</i>

- **DMA théorique 2019 :** **162 272 €**

- **TOTAL USLD :** **1 833 437 €**

- *Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :* 1 833 437 €

- **TOTAL GENERAL :** **22 865 243 €**